

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD200

présenté par
Mme Violland, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La publicité mentionnée au premier alinéa du présent article inclut les pratiques des personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, utilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque qui exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de garantir que les activités d'influence commerciale consistant à faire la promotion de marques, enseignes ou entreprises en ligne soient incluses dans l'interdiction de publicité définie au premier alinéa de l'article L. 229-61-1.